

Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne – Prochaines étapes

Lors du référendum organisé au Royaume-Uni le 23 juin dernier sur la question du maintien ou non de celui-ci dans l'Union européenne, 51,9 % des votants se sont exprimés en faveur du retrait (avec un taux de participation de 71,8 %). Si, formellement parlant, le référendum était consultatif, le Premier ministre britannique, David Cameron, et son gouvernement avaient clairement indiqué qu'ils se considéraient liés par le résultat du scrutin. En annonçant sa démission, David Cameron a fait savoir que le Royaume-Uni activerait la procédure énoncée à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE) permettant à un État membre de se retirer, mais que ce processus attendrait la nomination de son successeur (qui devrait intervenir d'ici le mois d'octobre). Dans une résolution adoptée en séance plénière extraordinaire, le 28 juin 2016, les députés au Parlement européen ont demandé au gouvernement britannique d'engager "la mise en œuvre rapide et cohérente de la procédure de retrait", pour "éviter une incertitude préjudiciable à chacun et protéger l'intégrité de l'Union".

Procédure de l'article 50

C'est le traité de Lisbonne qui a explicitement introduit le droit d'un État membre de se retirer de l'Union européenne. L'article 50 du traité UE définit à présent la procédure de retrait. Dans l'histoire de l'Union européenne, il n'existe aucun précédent de retrait d'un État membre.

La procédure est officiellement engagée lorsque l'État membre souhaitant se retirer **notifie** son intention au Conseil européen. L'article 50 ne précise cependant pas la forme que doit prendre cette notification. Si le choix du moment de cette notification relève de l'État membre concerné et si des discussions informelles peuvent, avant qu'elle n'intervienne, avoir lieu entre celui-ci et les autres États membres ou les institutions de l'Union, toute négociation doit respecter la procédure énoncée à l'article 50 et associer tous les acteurs concernés, comme le prévoit cette disposition.

Le **Conseil européen**, définit, sans la participation de l'État membre concerné, des orientations en vue des négociations qui se tiendront entre l'Union et l'État qui se retire; et le Conseil adopte le mandat de négociation et désigne le négociateur de l'Union. En principe, c'est la **Commission européenne** qui négocie les accords avec des pays tiers au nom de l'Union (article 218, paragraphe 3, du traité FUE), mais, en cas d'accord de retrait, les traités ménagent au Conseil la possibilité de désigner un autre négociateur. Quoi qu'il en soit, le Conseil nomme un comité spécial qui supervisera les négociations.

Négociations relatives à l'accord de retrait

L'Union et l'État membre qui se retire disposent d'un délai de **deux ans** pour arrêter les modalités de retrait. À l'issue de cette période, le retrait est officialisé automatiquement (avec ou sans accord), sauf si le Conseil européen (par consensus) et l'État membre concerné décident de proroger ce délai (article 50, paragraphe 3, du traité UE). L'**accord de retrait** peut énoncer des modalités concrètes concernant, entre autres, des questions institutionnelles et budgétaires ou le futur statut des citoyens de l'Union qui séjournent dans l'État concerné, et des ressortissants de cet État qui vivent dans d'autres États membres. L'accord peut également inclure des dispositions portant sur l'avenir des relations entre l'État qui se retire et l'Union, mais ces détails peuvent également être réglés dans un accord distinct négocié en parallèle ou après la sortie officielle de l'État concerné. En fait, ce second aspect, considéré comme potentiellement très complexe par les experts, pourrait nécessiter des négociations bien plus longues que la période de deux ans (pour en savoir plus, voir





la note d'information du service de recherche du Parlement européen intitulée [Article 50 du traité UE: retrait d'un État membre de l'Union](#)).

Avant de conclure l'accord de retrait, le Conseil doit d'abord obtenir **l'approbation du Parlement européen** (article 50, paragraphe 2, du traité UE), à la majorité simple des suffrages exprimés. Si le Parlement européen n'a pas expressément de rôle à jouer dans le cadre du processus de négociation, si ce n'est le droit de recevoir des informations régulières sur son état d'avancement, son droit de refuser l'accord final lui confère une certaine influence politique sur le contenu du texte.

Aux fins de l'article 50, paragraphe 4, du traité UE, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations des deux institutions ni aux décisions concernant le retrait. Toutefois, aucune disposition de ce type ne s'applique aux Membres du Parlement européen représentant l'État membre qui se retire, de sorte que ceux-ci peuvent encore participer aux débats organisés au sein du Parlement et de ses commissions, ainsi qu'aux votes relatifs à la décision du Parlement d'accepter ou de refuser l'accord de retrait.

Finalisation du retrait

Le **Conseil** décide alors de conclure l'accord de retrait à une "**majorité surqualifiée**", sans la participation de l'État concerné. La majorité qualifiée est définie en l'espèce comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil (20 États membres sur 27), réunissant au moins 65 % de la population des États membres restants (soit, pour l'instant, 288 millions de personnes sur une population totale de 444 millions pour les 27 États membres restants) (article 238, paragraphe 3, point b), du traité FUE).

Le retrait d'un État membre ne doit pas nécessairement être **ratifié** par les autres États membres: l'article 50, paragraphe 1, du traité UE ne fait qu'énoncer que tout État peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer. En revanche, toute **modification des traités** rendue nécessaire par l'accord de retrait doit être ratifiée par les autres États membres, conformément à l'article 48 du traité UE. Tout au moins,

l'article 52 du traité UE relatif au champ d'application territoriale des traités, qui énumère tous les États membres, devra être modifié, et les protocoles concernant l'État membre concerné devront être révisés ou abrogés. De plus, tout accord international portant sur l'avenir des relations avec l'État qui se retire, à l'exception des sujets qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, devra être ratifié dans le respect des procédures nationales des autres États membres.

En vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, un retrait de l'Union a pour conséquence juridique, à partir de ce moment, la fin de l'application des traités et de leurs protocoles dans l'État membre concerné.

Jusqu'à la date du retrait effectif d'un État de l'Union, les représentants de celui-ci au Conseil et au Conseil européen continuent à participer à l'adoption de tous les actes de l'Union autres que ceux liés au retrait. En outre, l'État qui se retire reste lié par le droit de l'Union et les engagements qui en découlent jusqu'à cette date.